



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/249 B
22 septembre 1995

Quarante-neuvième session
Point 132 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/947/Add.1)]

49/249. Aspects administratifs et budgétaires du
financement des opérations de maintien de
la paix des Nations Unies

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes en vue de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, dont la dernière en date est la résolution 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993,

Rappelant également sa résolution 49/249 A du 20 juillet 1995 et sa décision 49/470 A du 23 décembre 1994,

Tenant compte des dispositions pertinentes du rapport de la Cinquième Commission sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en date du 19 juillet 1995 1/,

Ayant examiné la demande du Bélarus qui souhaite être transféré du groupe B au groupe C,

* En conséquence, la résolution 49/249 du 20 juillet 1995 doit être considérée comme étant la résolution 49/249 A.

1/ A/49/947.

Consciente que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies examine par ailleurs des questions ayant trait à ce sujet et notant les vues divergentes exprimées en la matière,

1. Décide, à titre d'arrangement spécial, d'inclure le Bélarus parmi les États Membres mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 du 1er mars 1989, étant entendu que la réduction du montant, en dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement auprès du Bélarus à compter du 1er juillet 1995 sera égal au montant supplémentaire, en dollars des États-Unis, mis en recouvrement auprès du Portugal conformément à la résolution 49/249 A, et que la présente décision pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de toute décision pertinente que pourra prendre à l'avenir l'Assemblée générale;

2. Prend note de la déclaration d'intention du Bélarus concernant ses arriérés de paiement.

107^e séance plénière
14 Septembre 1995